Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1131

4.6.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1131 DE LA COMMISSION

du 26 mars 2025

modifiant le règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les investissements dans l'atténuation du changement climatique et instaurant la classification des objectifs environnementaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les comptes économiques européens de l'environnement établis par le règlement (UE) nº 691/2011 ont une structure modulaire; ils incluent notamment le module relatif aux comptes des dépenses de protection de l'environnement défini à l'annexe IV, le module relatif aux comptes du secteur des biens et services environnementaux défini à l'annexe V et le module pour les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires défini à l'annexe VIII, pour lesquels les données doivent être déclarées conformément aux classifications appliquées dans les comptes de l'environnement.

(2) Les comptes économiques européens de l'environnement sont une source statistique polyvalente fournissant des données utiles à l'élaboration des politiques de l'Union en matière d'environnement, d'action climatique et de durabilité, et contenant notamment des informations séparées sur le changement climatique, la pollution zéro et l'économie circulaire (déchets), la protection des sols et le bruit.

(3) L'atténuation du changement climatique, y compris les investissements qui y sont liés, est indispensable pour atteindre l'objectif de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050. Par conséquent, les caractéristiques relatives aux autres investissements dans l'atténuation du changement climatique devraient être incluses dans les comptes européens de l'environnement. Ces données devraient se rapporter à toutes les branches et activités économiques. Elles devraient être ventilées par État membre et se rapporter à tous les secteurs de l'économie entrant en ligne de compte pour l'atténuation du changement climatique.

(4) L'annexe V du règlement (UE) nº 691/2011 établit le recueil indicatif des biens et services environnementaux et des activités économiques. Les activités d'atténuation du changement climatique et les produits connexes, tels que définis sur la base des catégories de la classification des objectifs environnementaux, figurent en partie dans ce recueil indicatif et doivent être complétés par les activités économiques à faibles émissions de carbone.

(5) Lors de sa cinquante-cinquième session, en février 2024, la Commission de statistique des Nations unies a approuvé la classification des objectifs environnementaux (CEP) en tant que classification statistique internationale et a recommandé son inclusion dans la famille internationale de classifications.

(6) Il convient donc de modifier le règlement (UE) nº 691/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes IV, V et VIII du règlement (UE) nº 691/2011 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 192 du 22.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/691/oj.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Le règlement (UE) nº 691/2011 est modifié comme suit:

1) À l'annexe IV, la section 5 est modifiée comme suit:

a) au point 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les catégories de la classification des objectifs environnementaux (CEP), regroupées comme suit:

— CEP 01 — Air et climat;

— CEP 0301 — Gestion des eaux usées;

— CEP 0401 — Gestion des déchets;

— CEP 0501 — Protection du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines;

— CEP 0502 — Protection de la biodiversité et des paysages;

— CEP 06 — Bruit et radiations;

— somme de CEP 0701, CEP 0703, CEP 0705, CEP 0707, CEP 0709 — R & D pour la réduction et le contrôle des émissions atmosphériques, pour la gestion des eaux usées, pour la gestion des déchets, pour le sol, les eaux de surface, les eaux souterraines et la biodiversité, et pour le bruit et les radiations.»;

b) le point 2 est supprimé.

2) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) la section 3 est remplacée par le texte suivant:

«Section 3

LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

Les États membres élaborent des statistiques sur le secteur des biens et services environnementaux selon les caractéristiques suivantes:

— la production de l'ensemble du secteur des biens et services environnementaux et des activités marchandes,

— les exportations de l'ensemble du secteur des biens et services environnementaux,

— la valeur ajoutée de l'ensemble du secteur des biens et services environnementaux et des activités marchandes,

— l'emploi de l'ensemble du secteur des biens et services environnementaux et des activités marchandes,

— la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM),

— la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM,

— la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.

Toutes les données sont déclarées en millions d'unités de la monnaie nationale, sauf pour la caractéristique "emploi", dont l'unité de référence est l'"équivalent temps plein".»;

b) la section 5 est modifiée comme suit:

i) au point 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les catégories de la classification des objectifs environnementaux (CEP), regroupées comme suit:

— CEP 01 — Air et climat;

— CEP 0201 — Énergie produite à partir de sources renouvelables;

— CEP 0202 — Économie et gestion de l'énergie;

— CEP 0301 — Gestion des eaux usées;

— CEP 0302 — Économies d'eau et gestion des ressources naturelles en eau;

— CEP 0401 — Gestion des déchets;

— CEP 0402 — Récupération et économies de matériaux;

— CEP 0501 — Protection du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines;

— CEP 0502 — Protection de la biodiversité et des paysages;

— CEP 0503 — Gestion des ressources forestières;

— CEP 06 — Bruit et radiations;

— somme de CEP 0701, CEP 0703, CEP 0705, CEP 0707, CEP 0709 — R & D pour la réduction et le contrôle des émissions atmosphériques, pour la gestion des eaux usées, pour la gestion des déchets, pour le sol, les eaux de surface, les eaux souterraines et la biodiversité, et pour le bruit et les radiations;

— somme de CEP 0702, CEP 0704, CEP 0706, CEP 0708 — R & D pour l'énergie, pour les ressources en eau, pour la récupération et les économies de matériaux et pour la gestion des ressources forestières;

— CEP 08 — Objectifs transversaux et autres objectifs environnementaux.»;

ii) le point 2 est supprimé.

3) À l'annexe VIII, la section 5 est modifiée comme suit:

a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour chacune des catégories de déclaration visées au point 1, les données sont déclarées par catégories de la classification des objectifs environnementaux (CEP), regroupées comme suit:

— CEP 01 — Air et climat;

— CEP 0201 — Énergie produite à partir de sources renouvelables;

— CEP 0202 — Économie et gestion de l'énergie;

— CEP 0301 — Gestion des eaux usées;

— CEP 0302 — Économies d'eau et gestion des ressources naturelles en eau;

— CEP 0401 — Gestion des déchets;

— CEP 0402 — Récupération et économies de matériaux;

— CEP 0501 — Protection des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines;

— CEP 0502 — Protection de la biodiversité et des paysages;

— CEP 0503 — Gestion des ressources forestières;

— CEP 06 — Bruit et radiations;

— somme de CEP 0701, CEP 0703, CEP 0705, CEP 0707, CEP 0709 — R & D pour la réduction et le contrôle des émissions atmosphériques, pour la gestion des eaux usées, pour la gestion des déchets, pour le sol, les eaux de surface, les eaux souterraines et la biodiversité, et pour le bruit et les radiations;

— somme de CEP 0702, CEP 0704, CEP 0706, CEP 0708 — R & D pour l'énergie, pour les ressources en eau, pour la récupération et les économies de matériaux et pour la gestion des ressources forestières;

— CEP 08 — Objectifs transversaux et autres objectifs environnementaux.»;

b) au point 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les transferts que les sociétés reçoivent des administrations publiques regroupés par somme de toutes les catégories de la CEP (CEP 01-08) sont encore regroupés en fonction de la nomenclature des activités économiques NACE Rév. 2 comme suit:»;

c) le point 4 est supprimé.